

Le Comité national des pêches et des Elevages marins, enregistré au registre de la transparence sous le numéro : **23837746977-09**,

a l'honneur de vous communiquer sa contribution à la consultation sur l'évaluation du règlement contrôle.

Projet de réponse à la consultation du règlement contrôle

Conscients de l'importance d'une politique de contrôle efficace garantissant une application uniforme des mesures de gestion décidées, tant au niveau européen qu'au niveau national ou local, les professionnels français de la pêche tiennent, par leur réponse à cette consultation, à affirmer leur attachement à la mise en œuvre d'une politique commune de la pêche harmonisée.

Si le système de contrôle actuel n'est pas parfait, il n'en demeure pas moins qu'il apporte certaines garanties aux professionnels, notamment d'un point de vue concurrentiel. En effet, un règlement « contrôle » (quel qu'il soit) permet de « mettre de l'ordre » dans les flottilles européennes, permet que les règles soient appliquées. C'est ainsi, à titre d'exemple, grâce au contrôle des importations et au respect des quotas que de bons niveaux de prix sont atteints sur le marché. Il n'en demeure pas moins, que pour certaines flottilles, principalement outre-mer, l'accent devra être mis sur un renfort de la lutte contre la pêche illégale.

Les professionnels s'étonnent néanmoins de la formulation de certaines questions de cette consultation pouvant laisser sous-entendre que le règlement contrôle serait un règlement de gestion de la ressource (au travers, par exemple, des questions sur la petite pêche côtière, la pêche récréative ou de la question relative au contrôle des puissances motrices).

Ils rappellent alors leur volonté d'inscrire les mesures de gestion dans le cadre des futurs plans de gestion à long terme en articulation avec le futur règlement sur les mesures techniques, et insistent pour que le règlement contrôle soit bien vu comme l'outil à disposition pour faire appliquer et respecter uniformément les règles adoptées. Le contrôle de la mise en œuvre de ce règlement est aussi un principe important à rappeler pour assurer ce souhait de traitement égalitaire.

Les professionnels français tiennent enfin à souligner, en guise de propos liminaires, que leur engagement pour une pêche durable et responsable s'est traduit depuis plusieurs années par le respect des règles de contrôle adoptées bien avant la réforme de 2009. Ils n'ont ainsi pas attendu cette dernière réforme pour s'inscrire dans une démarche de respect des règles. Les réponses aux questions retenues conforteront ces propos.

Question 8 : La mise en place de procédures harmonisées de contrôle de la pêche a-t-elle permis de mettre les Etats membres sur un pied d'égalité ?

Un des points positifs de la réforme du règlement contrôle de 2009, que l'on peut dès à présent mettre en avant, est celui de la volonté d'introduire de l'harmonisation dans l'application des règles de contrôle sur l'ensemble de la filière.

Les professionnels français ont effectivement vu d'un bon œil l'idée de disposer d'un socle commun des règles de contrôle et sanctions encourues en cas d'infraction aux règles de la politique commune de la pêche.

Néanmoins, différentes limites ont atténué les effets de cette tentative d'harmonisation.

Ainsi, celle d'ordre intrinsèque liée au fonctionnement de l'Union européenne et des compétences des Etats membres. En effet, les mesures de contrôle sont adoptées au niveau de l'Union européenne, mais leur mise en œuvre relève de la responsabilité des Etats membres.

Dès lors chaque Etat membre dispose d'une marge de manœuvre – parfois considérable – lorsqu'il s'agit de faire respecter les règles de l'Union (bien que l'Agence européenne de contrôle ait vu le jour dès 2005, cf. infra).

Il relève ainsi de la compétence de la Commission européenne de s'assurer que les mesures de contrôle et de sanction décidées nationalement concourent à une mise en œuvre uniforme et proportionnée par chaque Etat membre.

Il aurait alors été intéressant de disposer du rapport de la Commission d'évaluation du contrôle des Etats membres pour disposer d'éléments plus robustes en réponse à cette question (rapport obligatoire en application de l'article 118 du règlement contrôle, rapport qui aurait dû être disponible en 2015).

Une autre limite à l'harmonisation tient, selon les professionnels, en la complexité des règles tant de gestion que de contrôle contenues dans les différentes réglementations. De cette complexité ne peut découler que des risques d'interprétations différentes conduisant alors à des appréciations différentes de potentielles violations des règles de la PCP.

Néanmoins, malgré l'existence de ces limites à l'harmonisation des contrôles, les professionnels français reconnaissent qu'une amélioration des contrôles en mer s'est opérée depuis la réforme de 2009, très certainement due à la création de l'Agence de contrôle permettant des échanges entre administrations et conduisant à une meilleure coopération entre les Etats membres.

Ainsi, les professionnels du Nord de la France ont constaté une nette amélioration des inspections en mer du fait, selon eux, de l'élaboration de plans de contrôle communs et d'échanges d'agents entre les administrations concernées.

Question 10 : L'utilisation des VMS, AIS et VDS a-t-elle amélioré la surveillance des navires ?

En préalable, il convient de rappeler que chacun des dispositifs de surveillance mentionnés a des fonctions propres et répond à des objectifs particuliers. Si le VMS doit permettre de contrôler la légalité de la répartition géographique des activités de pêche, l'AIS est un dispositif devant assurer la sécurité des marins. La volonté de dévoyer l'utilisation de ces outils et notamment des données qu'ils permettent de collecter n'est dans ce cadre pas acceptable.

Les professionnels français souhaitent donc, par le biais de la réponse à cette consultation, attirer de nouveau l'attention de la Commission sur les dérives liées à ces utilisations et principalement l'utilisation commerciale par d'autres opérateurs dont les motivations sont éloignées des soucis de sécurité.

Ainsi, certaines données AIS sont mises en ligne sur Internet sur des sites tel que *MarineTraffic*, où il est possible de sélectionner un navire en particulier, de savoir en temps réel où il est localisé et d'acheter l'historique des données de géolocalisation le concernant sur une période donnée, ainsi que des informations portant sur sa vitesse et ses caractéristiques (nom, identifiant, longueur, etc...). Cette mise à disposition voire cette vente de données individuelles, sans l'accord de l'armateur du navire, déroge aux règles de protection des données à caractère industriel et commercial.

Pourtant, le règlement contrôle précisait notamment pour les données AIS que « *les Etats membres et la Commission prennent toutes les mesures nécessaires pour que les données collectées et reçues dans le cadre du présent règlement soient traitées conformément aux règles applicables en matière de secret des données à caractère professionnel ou commercial* ». Cette action de protection est d'ailleurs encouragée par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) à travers son Rapport de Comité de la sécurité maritime sur les travaux de sa 79^{ème} session en décembre 2014.

En effet, les professionnels français considèrent que ce détournement de données est d'autant plus scandaleux qu'elles sont utilisées par des tiers, qui ne se formalisent pas de leur origine.

Enfin, outre les dérives liées à l'utilisation des données, il est important de rappeler les difficultés de mise en œuvre de ces outils informatiques.

Autre difficulté technique fortement pénalisante pour les professionnels du fait de l'utilisation de l'AIS : le problème du manque de personnes qualifiées pour assurer la maintenance de l'outil en cas de panne engendrant, de fait, le blocage de navires à quai (cette remarque vaut d'ailleurs au regard aussi de l'utilisation des journaux de bord électroniques).

Question 12 : Le règlement relatif au contrôle impose l'utilisation de nouvelles technologies. Quels sont, à votre avis, les effets de l'utilisation d'un système électronique d'enregistrement et d'échange de données ?

Le règlement relatif au contrôle impose la dématérialisation des obligations déclaratives. L'exemple le plus marquant est l'utilisation de système électronique d'enregistrement pour les journaux de pêche. Cette disposition est de nature à améliorer la qualité des données (moins d'erreurs de saisie car plus de problème d'écritures illisibles), à accroître leur disponibilité (notamment pour la gestion des quotas par les OP) et à favoriser leur échange. Cette novation doit donc tendre à terme à améliorer les modalités de gestion et de contrôle des pêches et favoriser la mise à disposition d'informations à visées scientifiques pour l'analyse de l'atteinte des objectifs de la PCP (évaluation de l'état des stocks, de l'état écologique...).

Cependant, le développement des outils informatiques adaptés à l'exigence de déclaration se heurte à des contraintes qui limitent la rapidité de leur développement, l'ergonomie de leur utilisation et leur adaptabilité aux modifications réglementaires. Pour exemple, les modifications des normes communautaires d'échanges des informations de pêche à plusieurs reprises après l'adoption du règlement contrôle ont conduit à des modifications techniques touchant les applications utilisées par les opérateurs. Cette instabilité des normes perturbe le développement des outils et entraîne des coûts supplémentaires pour les opérateurs en imposant des mises à jour.

Si les services de contrôle et les administrations verra les charges administrative et financière allégées à termes (car la charge au démarrage a été importante), l'effet contraire est à signaler pour les opérateurs. Ainsi, l'application de nouvelles technologies n'assure pas forcément une simplification des outils pour répondre aux exigences des obligations déclaratives pour les professionnels. Bien qu'il ait été apprécié de voir l'Etat français consacrer un budget et du temps pour la formation des pêcheurs à l'utilisation des journaux de bord électroniques, l'appropriation de

cet outil par les professionnels n'est toujours pas évidente, la stabilité technique des applicatifs et des modalités d'échanges et de validation des déclarations n'étant pas garantie.

Il est également important de souligner que le marché lié au développement d'applications spécifiques répondant aux exigences réglementaires présente un périmètre relativement limité, ceci limite fortement l'implication de sociétés de développement, d'autant que certains Etats Membres ont fait le choix d'une validation des solutions techniques au travers d'un cahier des charges national. En ce sens, il conviendrait de pouvoir promouvoir des solutions techniques plus adaptées aux contraintes des activités professionnelles, dès lors qu'elles répondent à des critères minimaux d'exigence. C'est notamment le cas de solutions développées, en lien étroit avec les professionnels, adaptées notamment à des pêcheries non réglementaires soumis à la déclaration électronique comme les programmes Télécacivelles et Télécapêche¹.

Ainsi, au titre des nouveaux outils d'enregistrement et d'échange de données, le Comité National des pêches souhaiterait, à l'occasion de cette consultation, attirer l'attention de la Commission sur les projets engagés par la profession visant à développer ces outils de déclaration de captures. Cela témoigne de la démarche engagée de respect des règles de la PCP, mais aussi de leur volonté de gérer le plus finement possible leur activité. Néanmoins, tous ces efforts entrepris par la profession pour développer des outils à même de renforcer l'application et la culture du respect des règles de la PCP sont fragiles. Un soutien fort des administrations, mais aussi de l'Union européenne à ces programmes permettrait de renforcer cette tendance.

Question 14 : L'actuel système de contrôle de la pêche couvre l'ensemble de la chaîne de production et de commercialisation, ce qui permet de disposer d'un système de contrôle et de traçabilité des produits cohérent et global, depuis la capture jusqu'à la vente au détail (« du filet à l'assiette »). Que pensez-vous du système actuellement en vigueur ?

Le principe général intégré « du filet à l'assiette » est une avancée devant pour la cohérence de la politique de contrôle que les professionnels saluent. La responsabilité dans le respect des normes européennes est ainsi mieux répartie sur l'ensemble des maillons de la filière. Chaque intervenant est responsable de la conformité réglementaire de ses activités et des produits qu'il traite.

Cependant les objectifs et exigences en termes de modalités de contrôle doivent être adaptés à tous les opérateurs de la filière. Pour prendre l'exemple de la traçabilité, si la transmission des informations à l'ensemble des maillons de la filière doit permettre de contrôler la légalité des produits tout au long de la chaîne, il est illusoire de vouloir contrôler la bonne application des mesures de gestion des activités de pêche sur les rayons des distributeurs de produits de la mer.

Question 15 : Les dispositions du règlement relatif au contrôle sont-elles adaptées aux spécificités de la pêche artisanale ?

Dans un premier temps il nous paraît important de rappeler que le règlement contrôle n'établit pas, à proprement parlé, d'exception pour la pêche artisanale, par ailleurs non définie dans ce règlement – visée dans le règlement FEAMP sous l'appellation « petite pêche côtière ».

Les professionnels français sont néanmoins très attachés aux exceptions introduites pour les navires de moins de 12 mètres (pour l'emport du journal de bord électronique par exemple) et 15 mètres (pour l'emport de l'AIS). Ainsi, sans que ne soit transposée la définition du FEAMP dans le futur

¹ Ces programmes sont décrits en annexe.

règlement, ils souhaitent attirer l'attention de la Commission pour maintenir ces exceptions en ce qu'elles sont particulièrement adaptées aux pratiques des navires de la petite pêche.

Il pourrait aussi être utile de réfléchir à l'utilisation de la télédéclaration pour les navires faisant des marées d'une journée en remplacement des journaux papiers (plutôt qu'en extension d'emport de journal de bord électronique).

Néanmoins, le règlement contient encore des dispositions incompatibles avec la pratique de la petite, voire très petite pêche, notamment au sujet des préavis de débarquement. En effet, contraindre tous les navires relevant d'un plan de gestion au respect d'un délai de notification de 4 heures n'est pas raisonnable, tant pour des questions de sécurité que des questions de consommation d'énergie car un navire peut se retrouver à devoir attendre inutilement devant le port avant de pouvoir y entrer). De nouveaux aménagements devraient donc être introduits pour ces navires, sans remettre en cause la finalité des préavis.

Ainsi, il pourrait être prévu dans le futur règlement d'abaisser le délai à 2h – ce qui est d'ailleurs actuellement le cas pour les petits pélagiques, en application du règlement d'exécution puisque ces espèces ne sont pas couvertes par un plan – et de revoir le seuil de capture déclenchant la notification (supprimer la référence au premier kilo).

A noter, pour la Guyane notamment, l'importance de pouvoir maintenir la possibilité de remplir les documents de déclaration sur la base de formulaire portugais, anglais ou espagnols afin d'assurer un suivi effectif de la petite pêche, compte tenu du contexte local particulier et de l'importance du soutien du travail mené en termes de formation et d'intégration des pêcheurs informels.

Question 16 : Les modalités plus souples et les dérogations consenties aux petites pêcheries de la flotte de l'UE par le règlement relatif au contrôle portent-elles atteinte à l'égalité des conditions de concurrence entre les pêcheries et/ou les Etats membres ?

Les professionnels français estiment que les modalités de contrôles doivent être adaptées aux particularités des pêcheries et ainsi que certaines dérogations permettent de répondre à cette préoccupation.

Cependant, il convient de ne pas perdre de vue l'objectif du cadre réglementaire des contrôles qui doit permettre d'assurer l'atteinte des objectifs de la PCP.

Au-delà des particularités techniques, il convient donc de considérer la part de chaque flottille dans la gestion des ressources halieutiques et ne pas créer des situations d'inégalités au regard des objectifs de gestion.

Question 17 : La pêche artisanale peut avoir d'importantes répercussions sur les ressources de pêche. Pensez-vous que les mesures actuelles peuvent permettre d'atteindre les objectifs de la PCP ?

En préalable, le Comité national des pêches s'étonne de la formulation de la question, abordant un sujet de gestion générale de la ressource, dans le cadre de cette consultation sur les contrôles.

Néanmoins, il nous semble important de rappeler que le statut de la « petite pêche » ou de la « pêche artisanale » n'intervient pas dans l'établissement de mesures de gestion.

Par ailleurs, en France, et ce bien avant l'entrée en vigueur du règlement contrôle de 2009, la « petite pêche » fait l'objet d'un suivi fin puisque la France a opté pour la mise en œuvre d'un système de déclaration obligatoire pour les navires de moins de 10 mètres (plutôt que de procéder par échantillonnage). Cette faculté laissée aux Etats membres, nous permet de revenir sur la question de l'harmonisation et de ses limites.

Ainsi en France la pêche artisanale – pour laquelle il n'existe pas de définition, bien que nous disposions d'une notion proche par le biais de la définition de la société de pêche artisanale – est suivie, les pêcheries de moins de 10 mètres sont suivies et encadrées, bien souvent par de la réglementation professionnelle.

Question 18 : La pêche récréative peut avoir d'importantes répercussions sur les ressources de pêche. Actuellement, les dispositions spécifiques concernant ce secteur relèvent de la compétence des Etats membres, qui doivent recueillir et communiquer les données sur les captures concernant les stocks soumis à un plan de reconstitution. Pensez-vous que les mesures actuelles peuvent permettre d'atteindre les objectifs de la PCP ?

Nous nous étonnons ici aussi de la formulation de cette question et de sa présence dans cette consultation : le règlement contrôle n'est pas un règlement de gestion de la ressource.

Néanmoins, le Comité national des pêches souhaite rappeler que la pêche récréative en France, avec 2,5 millions de pratiquants, contribue à une part significative des captures totales. En 2005 l'Ifremer estimait qu'elles représentaient 30 % des captures opérées par la pêche professionnelle, toutes espèces confondues. Pour certaines espèces, les captures de la pêche récréative sont même équivalentes, voire supérieures (ex : bar, certains coquillages et crustacés, anguille...) à celles de la pêche professionnelle.

Malgré la part relative importante des captures de la pêche de loisir, il n'existe aucun dispositif de suivi des captures au niveau français. Or en l'absence d'un tel suivi, il n'est pas possible de déterminer des niveaux de prélèvement compatibles avec la durabilité des stocks concernés.

Au niveau national, la pêche récréative est encadrée par des tailles minimales de capture et des restrictions d'engins ou de certaines pratiques. Au niveau local, il existe des mesures plus restrictives (périodes de pêche réglementées, quotas pour certaines espèces...) mais cette activité demeure toutefois globalement faiblement encadrée. Par ailleurs, tant les représentants des pêcheurs plaisanciers que professionnels s'accordent pour dire que l'effort de contrôle opéré sur la pêche récréative est insuffisant.

On peut donc douter que les mesures actuelles prévues pour la pêche récréative permettent effectivement d'atteindre les objectifs de la PCP. Une des priorités pourrait consister à inscrire au niveau européen le principe de suivi obligatoire des captures opérées par la pêche récréative au moins pour les stocks faisant l'objet de quotas de captures au niveau européen.

Question 19 : Pensez-vous que, depuis l'entrée en vigueur du règlement relatif au contrôle, les différents intervenants du secteur ont modifié leur comportement afin d'améliorer le respect des règles ?

Nous souhaitons ici rappeler que les professionnels de la pêche française n'ont pas attendu la précédente réforme du règlement contrôle pour développer une culture du respect des règles.

Les professionnels français sont regroupés au sein des Comités des pêches, institutions pour lesquelles l'adhésion est obligatoire, depuis plusieurs décennies. C'est donc au sein de ces instances, par délégation de l'Etat, que sont élaborées des règles de gestion allant au-delà des prescriptions européennes et nationales, dans le cadre de délibérations professionnelles encadrant les espèces

n'étant pas sous quotas de capture, l'utilisation des engins afin de prévenir, notamment, les conflits d'usages.

Par ailleurs une grande majorité de ces professionnels ont adhéré aux organisations de producteurs qui, aussi par délégation de l'Etat assurent la gestion des droits de pêche (des espèces sous quotas de capture) et appliquent des mesures spécifiques dans le cadre de plan de gestion durable des captures et des efforts de pêche.

Comités et OP forment ainsi des organisations ayant développé une profonde culture du respect des règles. L'importance de l'auto gestion permet aux professionnels de s'approprier les règles qu'ils ont eux-mêmes décidées.

A noter par ailleurs que les Comités des pêches se portent maintenant régulièrement partie civile lorsque des infractions aux règles de gestion des pêches sont commises.

A titre d'exemple en termes d'efficacité, les recours et infractions aux règles des délibérations de gestion de la ressource ou aux règles de gestion des OP sont faibles si ce n'est rares.

Autre témoin de l'implication professionnelle dans le suivi des mesures de gestion, la mise en place des programmes Télécapelle et Télécapêche précédemment évoqués.

Néanmoins, nous souhaitons attirer l'attention de la Commission sur un élément primordial pour renforcer cette culture de respect des règles : l'amélioration de la transparence. En effet, sans transparence sur ce que font ou ne font pas les Etats membres, sans possibilité de comparaison de ce qui est pratiqué d'un Etat à un autre, se développe toujours un sentiment de doute voire de défiance vis-à-vis de son propre système (par le biais de comparaisons probablement « superficielles » avec ce que vivent les professionnels des Etats voisins).

Pour améliorer cela, les professionnels pourraient être plus associés aux formations et séminaires d'échanges entre services d'inspections par exemple. Ils pourraient également être conviés à des séminaires de restitution d'expérience et échanger sur leur vécu des contrôles.

Question 25 : Le règlement relatif au contrôle qualifie « d'infractions graves » certains manquements aux règles de la PCP. Le système actuel de points susceptible d'entraîner un retrait de licence en cas d'infractions graves a-t-il un effet suffisamment dissuasif ?

En France, l'utilisation des sanctions administratives est chose courante, et est entrée dans les mœurs bien avant la mise en œuvre du règlement contrôle et du permis à point.

Il nous semble que le recours à ce type de sanction est probablement plus efficace que des sanctions purement économiques.

Dès lors, le permis à point devait plutôt être un outil « séduisant » en ce qu'il aurait harmonisé les pratiques et déployé la sanction administrative dans d'autres Etats membres.

Néanmoins, compte tenu des délais nécessaires à la mise en œuvre de ce nouvel outil, il ne nous est pas possible d'en apprécier l'efficacité. Nous ne pouvons que constater que les choix opérés par les Etats membres dans leur mise en œuvre diffèrent et viennent ainsi questionner la réalité de l'harmonisation souhaitée (a fortiori pour le système à l'égard des capitaines où toute latitude était laissée aux Etats membres).

Il est certain toutefois que la question de l'appréciation de la gravité des sanctions, laissée à l'appréciation des Etats membres devra gagner en transparence si l'on veut réellement tendre vers un système harmonisé.

De même, afin de renforcer le développement de la culture du respect des règles, des améliorations en termes de récupération de points pourraient être apportées au système. En effet actuellement le

dispositif du permis à point est assez restrictif sur les cas permettant aux opérateurs de supprimer des points acquis, tout comme le nombre de points supprimé est relativement faible. Cette piste méritera d'être améliorée si les législateurs européens souhaitent encourager l'adhésion à la PCP par les professionnels.

Il nous semble important de réitérer la critique principale que nous avons formulée dès l'établissement du permis à point, à savoir la question de la transférabilité des points en cas de vente du navire. En effet, l'analyse de cette disposition conduit le Comité national des pêches à la déclarer illégale, tant au regard du droit français (contraire à la Déclaration des Droits de l'Homme) que du droit communautaire (contraire à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) en ce que le principe de la personnalité des peines est violé.

Question 26 : Les régimes de sanctions des Etats membres ont-ils un effet dissuasif suffisant pour diminuer le nombre d'infractions ?

Ayant déjà abordé ce point, nous nous contenterons de rappeler que les sanctions administratives sont plus efficaces que les sanctions financières. Plus la sanction intervient rapidement après la commission de l'infraction, plus son efficacité est importante. La rapidité du traitement de l'affaire est donc plus efficace que la menace d'une sanction importante.

Question 29 : La réforme du règlement relatif au contrôle effectuée en 2009 a permis de fusionner plusieurs parties de la législation couvrant divers aspects des activités de pêche. Pensez-vous que cette réforme a simplifié le système réglementaire dans son ensemble ?

Les professionnels français ne sont pas convaincus du lien entre « fusion de plusieurs législations » dans un même texte, et « simplification du système ». A noter par ailleurs que des dispositions de contrôle demeurent dans différents plans de gestion.

La simplification du système du point de vue des professionnels résidera plutôt dans une simplification des règles et/ou un système conduisant à leur vulgarisation.

Question 33 : La nouvelle PCP, qui est entrée en vigueur en 2014, a pour objectif central d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'UE en instaurant l'obligation de débarquer toutes les captures. Cette mesure vise à garantir une meilleure utilisation des ressources disponibles et répond à la demande pressante du public de voir disparaître la pratique consistant à rejeter à la mer des poissons commercialisables. Le règlement relatif au contrôle a été modifié en 2015 pour permettre de vérifier l'application de la nouvelle disposition relative à l'obligation de débarquement. Pensez-vous qu'il permet un contrôle suffisant de l'obligation de débarquement ?

En préalable, il nous paraît important de préciser le manque de recul dont nous disposons pour nous prononcer sur cette question dans la mesure où la modification est intervenue en octobre 2015.

Celle-ci a permis de préciser les règles déclaratives (nouveaux codes pour identifier les sous-tailles de celles à tailles commerciales, et pour identifier les différents types de rejet). Néanmoins, toutes les flottilles ne sont pas actuellement soumises à l'obligation de débarquement et il serait réducteur de considérer que le contrôle de cette nouvelle obligation ne se fait que par les modifications apportées par le règlement omnibus aux règles du journal de bord électronique et à l'arrimage séparé.

Par ailleurs, ces nouvelles dispositions liées aux obligations déclaratives ne sont pour l'instant pas applicables puisque les outils déclaratifs ne sont pas adaptés ou mis à jour. En effet, le temps de développement de ces outils est inéluctable ce qui nous amène à rappeler l'importance de disposer de normes stables. La pratique de « l'empilement réglementaire » souvent critiquée porte effectivement préjudice aux opérateurs et n'est pas compatible avec le temps nécessaire à l'adaptation du progrès technologique. Nous espérons alors que la réforme des mesures techniques ne conduise pas à tout remettre en cause et qu'une fois opérée, du temps soit laissé avant d'introduire de nouvelles règles.

Il est intéressant de noter les retours faits au sein du Comité Consultatif Pélagique qu'aucune infraction aux règles relatives à l'obligation de débarquement n'a été reportée en 2015. La France a fait état du fait que certaines dispositions restaient peu claires, engendrant de la part des professionnels des incertitudes sur la manière d'appliquer les exemptions *de minimis*. Il a donc été demandé de fournir des clarifications exprimées en langage simple à destination des pêcheurs. Le même sentiment de confusion a aussi été ressenti par les Allemands estimant que les interprétations variaient d'un Etat membre à un autre.

Question 35 : Pensez-vous que le système actuel de partage de données est suffisamment transparent ?

Selon nous, il convient de distinguer plusieurs cas : l'accès aux données par l'administration et les scientifiques, celui par les pêcheurs et leurs structures de représentation (comités, OP) et enfin l'accès par le grand public (dont ONG).

En fonction de leur position dans ces catégories, les utilisateurs de données n'ont pas la même connaissance du milieu de la pêche et ne vont pas pouvoir les appréhender à leur juste valeur. Actuellement, le système de partage de données est jugé trop transparent par la profession, dans la mesure où des données se retrouvent de manière illégale sur des sites internet (données AIS sur *MarineTraffic*, où il est possible de récupérer des historiques de données de géolocalisation de navires, par paiement). Le système n'est donc pas assez sécurisé.

Question 36 : Quels sont, à votre avis, les principaux points forts du régime de contrôle de la pêche ?

Il a été apprécié de disposer d'une couverture du contrôle tant de l'amont que de l'aval. Ceci-dit, à l'échelle des professionnels, il est difficile d'apprécier la réalité des contrôles effectués par les différents services compétents et d'émettre un avis quelconque sur l'efficacité du règlement. Néanmoins les professionnels ont eu l'impression de ne plus être les seuls à être contrôlés.

La tentative d'harmonisation des contrôles, bien que limitée, pourra néanmoins être améliorée.

Par ailleurs, les exceptions introduites et mentionnées aux questions précédentes seront absolument à maintenir dans le futur règlement contrôle.

Question 37 : Quels sont, à votre avis, les principaux points faibles du régime de contrôle de la pêche ?

Au titre des points faibles, le Comité National des Pêches rappellera ici les points suivants :

- Concernant les nouvelles technologies : pas de simplification pour l'opérateur, coût de mise en œuvre non négligeable et problèmes rencontrés en cas de panne
- Pour la petite pêche : nécessité absolue de revoir la question du délai de préavis de débarquement
- Concernant l'échange de données : la non sécurisation des données AIS est à améliorer
- Régime d'autorisation pour les Plans pluriannuels : le règlement contrôle a été adopté après la plupart des Plans de première génération. Ce règlement prévoit de manière mécanique l'instauration d'AEP dès lors qu'un navire peut capturer des espèces soumises à un tel plan, (article 7), sans définition de critères permettant de distinguer les navires ayant une incidence significative sur un tel stock. Tous les navires d'une façade peuvent ainsi être concernés, à l'image de l'AEP Merlu Nord. Cela crée bien sûr une surcharge de travail administrative, en grande partie inutile.
- L'application d'une marge de tolérance pour l'estimation des captures : bien que l'établissement d'un taux fixe à 10% pouvait avoir un intérêt d'un point de vue uniformisation, d'un point de vue de la gestion de la ressource, pour certaines pêcheries, elle peut être très compliquée à respecter (notamment pour les grands pélagiques, cf. les pêcheries thonières – où la méthode de stockage, les conditions de pêche et la variabilité biologique, rendent très compliquées toute estimation précise des quantités capturées). Il a également été souligné par certains membres que ce principe pouvait être compliqué à respecter dans le cadre de petites quantités, ou pour les pêcheries de petits pélagiques. A noter par ailleurs sur cette question l'application difficile pour les professionnels des régions d'outre-mer (conditions de mer difficile au regard de la taille des embarcations pour une pesée effective et coût d'installation multiplié par l'usure accélérée).
- Les problèmes liés à la pesée au débarquement, bases avancées : le principe général de pesée au moment du débarquement a également induit des contraintes ou des problèmes qui semblent trop importants au regard du risque d'évaporation de captures (cas de la baudroie par exemple), ou conduit en des investissements parfois inutiles.
- La trop grande confidentialité régnant autour de l'application précise des modalités de contrôle nuit fortement à la lisibilité des mesures applicables dans chacun des Etats Membres et limite toute tentative de capitalisation d'expériences. L'absence de publication officielle et centralisée des plans de contrôle ou de sondage en est un exemple.

Question 38 : Comment ces points faibles pourraient-ils être améliorés ?

Le Comité national des pêches propose :

- Pour ce qui est du développement d'une culture de respect des règles et un renforcement de la transparence des règles du contrôle : Améliorer le partage d'expérience en incluant les professionnels
- En lien avec la question de la systématisation de la détention d'une AEP pour les navires concernés par un plan de gestion : prévoir des seuils pour rendre nécessaire la détention d'une autorisation
- Sur la dépendance à l'électronique : travailler sur les systèmes de secours et les possibilités pour les navires de ressortir en mer avec ceux en place. Mutualiser les logiciels pour une harmonisation afin de réduire les coûts de maintenance.
- Concernant le permis à points : Revoir le système du permis à point pour en faire un outil centré sur les infractions réellement graves en veillant à l'application uniforme du système puisque l'argument majeur de sa création était l'harmonisation des sanctions, supprimer la transférabilité des points
- Concernant la sécurisation données AIS : réglementer l'accès à ces données et leur utilisation, crypter les données

PROJET

ANNEXE

Programmes Télécacivelles et Télécapêche

Depuis la campagne de pêche 2009-2010, la pêcherie civelière maritime et fluviale est encadrée par un système de quotas et de sous-quotas attribués à chacune des Unités de Gestion Anguille (UGA) concernées sur le territoire national. Les déclarations de captures sont effectuées quotidiennement à l'aide de fiches de pêche. Cependant, le délai d'envoi puis de traitement au niveau national exige un temps difficilement compressible.

Ainsi, les deux Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de la Loire (COREPEM) et de Bretagne (CRPMEM Bretagne), l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels Maritimes et Fluviaux en Eau Douce de Loire-Atlantique (AADPPMFEDLA) et le Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche en Pays de la Loire (SMIDAP) en tant que partenaire technique ont pris l'initiative de proposer un outil simple et efficace à travers un projet expérimental de télédéclaration journalière des captures de civelles fonctionnant à l'aide de flux de SMS ou via une interface WEB. Le dispositif **Télécacivelle** a été lancé lors de la campagne de pêche 2013-2014.

Il s'agissait ainsi d'optimiser le suivi de la production de civelles, d'améliorer la gestion des quotas et sous-quotas attribués à chaque UGA (système d'alerte plus efficace, délais de traitement de l'information réduits) et de limiter les risques de dépassement des quotas et sous-quotas de chaque UGA.

De son côté, le programme **Télécapêche** s'inscrit dans le même esprit principalement pour les pêcheurs à pied en Bretagne et a pour objectif d'alléger la contrainte que représentent pour les pêcheurs les procédures sur papier. Il vise aussi à faciliter le traitement en amont des déclarations de pêche et constituera ainsi à terme un outil statistique essentiel pour la filière. C'est également un moyen de réduire le coût et le temps de traitement des données. A ce stade, la déclaration papier mensuelle reste obligatoire pour les Affaires maritimes. Néanmoins Télécapêche représente une nouvelle étape vers l'informatisation des déclarations de pêche à laquelle tous les professionnels devront s'adapter dans l'avenir.